Convention de mise à disposition de locaux à une association

Conclue dans le cadre d'une mise à disposition gratuite de locaux

entre

La Commune de Sainte Geneviève, propriétaire du local, représentée par son Maire,

d'une part,

et

l'association emprunteuse dénommée « **Club Loisirs des Aînés Génovéfains (CLAG)**»
dont le siège social est au 13 rue du Canton de Beaupréau à Sainte-Geneviève.

représentée par son président : **Monsieur Gérard CHATIN**

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

Article 1er : Mise à disposition de locaux

La Commune visant l'objet statutaire de l'association **CLAG décide** de soutenir l'association **CLAG** dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à disposition les locaux, ci-après désignés, qui lui appartiennent. La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :
- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ou révisable ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 : Désignation des locaux

La Commune met à disposition les locaux et équipements pour un usage ponctuel sur la base d'un calendrier annuel présenté par l'association et validé par la commune. A titre occasionnel, l'association peut utiliser ces locaux en tenant de leur disponibilité et avec l'accord de la commune.

Surface : environ 250m2
Pièces : Salle Bouton de Nacre, hall d'entrée, vestiaires, toilettes, cuisine, salle de réunion réservée au CLAG d'environ 30m2.
Par ailleurs, à titre permanent, un local d'une trentaine de m2 pour salle de réunion.
Il est précisé que l'association n'a pas de clé pour l'accès général au bâtiment et qu'en dehors des horaires d'ouverture, elle fera la demande en mairie.
L'ensemble sur une parcelle : AH 162 de 12111m2.

Article 3 : Etat des locaux

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. Cela également, après avoir réalisé un état des lieux d'entrée.
L'Association devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Article 4 : Destination des locaux

Les locaux seront utilisés par l'association à usage exclusif défini dans l'article 2 pour la réalisation de son objet social.
Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.
L'association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de manifestations.
Tout autre usage devra faire l'objet d'une demande à Monsieur le Maire.

Article 5 : Réparation des locaux

L'Association devra aviser immédiatement la Commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.
Pour se faire, elle pourra envoyer un mail à l'adresse suivante mairie@saintegenevieveoise.fr ou contacter le secrétariat de la mairie : 03 44 08 28 70

Article 6 : Transformation et embellissement des locaux

Aucuns travaux, ni aucune modification ne pourront être envisagés par l'association sans être soumis pour accord préalable au Maire. Si l'autorisation en est faite, ils devront se faire suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Tous les aménagements et installations faits par l'Association deviendront, sans indemnité, propriété de la Commune à la fin de l'occupation.
Par ailleurs, l'Association souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Commune sur les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7 : Utilisation des locaux

Sainte Geneviève Oise

Article 7 : Utilisation des locaux

Toutes les réunions festives doivent faire l'objet d'une autorisation de Monsieur le Maire.

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue pour 3 ans et prendra effet dès sa signature.

La durée est reconduite tacitement

Article 9 : Consommation des fluides

La commune s'engage à supporter le coût des fluides lié aux locaux. En contrepartie, l'association s'engage à vérifier régulièrement la consommation afin que celle-ci n'engendre pas des coûts trop importants que la commune se verrait dans l'obligation de facturer à l'association.

Article 10 : Entretien des locaux

L'entretien des locaux (**hors nettoyage** qui est à la charge de la commune) est à la charge de l'association.
La commune qui est propriétaire de l'ensemble pourra visiter les lieux et cela sans en avertir l'association afin de vérifier que ceux-ci sont bien tenus.
Aucune modification des locaux ne pourra intervenir sans autorisation préalable de M. Le Maire.
Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, leur entretien courant est à la charge de l'association.

Article 11 : Assurances

L'association souscrira à une assurance responsabilité civile qui vise à couvrir les risques financiers encourus par l'association en cas d'indemnisation d'un dommage causé ou subi par ses salariés, bénévoles, adhérents et dirigeants, dans le cadre de ses activités ou lors de l'organisation d'évènements.

En complément, l'association souscrira une assurance Responsabilité d'Organisateur, pour couvrir les risques liés à l'organisation de toute manifestation accueillant du public.
L'association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au secrétariat de mairie de l'attestation.
L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 12 : Responsabilité et recours

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.
L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 13 : Obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :
- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivresse ou d'immoralité ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;

Article 14 : Obligations particulières de l'association

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à :
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés ;
- fournir chaque année un compte rendu d'exécution de la réalisation des objectifs prévus ;
- fournir chaque année son bilan et son compte de résultat ;
- fournir chaque année un budget prévisionnel ;

Article 15 : Visite des lieux

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avanant.

Article 16 : Résiliation

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal Administratif d'Amiens.

A Sainte Geneviève

Pour la Commune,	Pour l'association,
Le Maire,	Le Président
Daniel VEREECKE	Gérard CHATIN

Le 7/5/25